



Directives communales relatives à la gestion des déchets

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — But —

Les présentes directives, relatives à la gestion des déchets des ménages, se basent sur le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Monthey, dont elles précisent l'application. Elles fournissent aux ménages des précisions propres à assurer une élimination conforme de tous leurs déchets.

Le "calendrier des déchets", édité annuellement par le service "Infrastructures, Mobilité & Environnement" de la commune de Monthey, indique :

- le calendrier des levées porte-à-porte, les horaires, ainsi que les zones de collecte;
- la localisation et les horaires d'ouverture de la déchèterie communale;
- la localisation des "écopoints" pour apports volontaires.

Des renseignements téléphoniques sur l'ensemble des questions liées à la gestion des déchets peuvent être obtenus auprès du service "Infrastructures, Mobilité & Environnement" de la commune de Monthey, au 024 475 76 12 ou par courriel à ime@monthey.ch.

Les directives sont susceptibles de modification en tout temps, en fonction de l'évolution des pratiques et de la législation. La version la plus récente adoptée par le conseil municipal fait foi.

Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets, conformément aux législations fédérales et cantonales, ainsi qu'au règlement sur la gestion des déchets et à ses directives d'application.

Chapitre II LES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE

Article 2 — Les ordures ménagères —

Les ordures ménagères sont composées de déchets dont la valorisation n'est possible que par incinération. Ainsi, elles comprennent l'ensemble des déchets qui ne peuvent être recyclés ou réutilisés et dont le format permet le conditionnement en sac soumis à la taxe quantitative.

Les ordures ménagères doivent impérativement être conditionnées en sacs soumis à la taxe quantitative.

Les déchets dont le format ne permet pas un conditionnement en sac taxé font l'objet d'un mode d'évacuation spécifique (encombrants).

Si l'une ou l'autre filière de valorisation matière évolue et qu'elle apporte une plus-value écologique et économique ou, au contraire, perd de son intérêt, la commune prendra les mesures nécessaires afin d'adapter ses installations et les prestations offertes aux usagers.

Article 3 — Les déchets valorisables —

Le papier et le carton sont collectés en porte-à-porte selon les dates et horaires du calendrier annuel des déchets. Ils n'ont pas besoin d'être emballés dans des sacs taxés, mais doivent être conditionnés en conformité avec les consignes édictées.

Dans la mesure où ils sont triés et déposés, conformément aux consignes édictées, tous les autres déchets valorisables peuvent être remis sans frais par les usagers aux "écopoints", s'ils y sont récoltés, ou à la déchèterie communale.

Les objets soumis à une taxe d'élimination anticipée comprise dans le prix d'achat sont en priorité rapportés aux points de vente. C'est le cas, en particulier, des bouteilles de boissons en PET, des canettes en alu et des appareils électroménagers.

Tout déchet valorisable souillé doit être considéré comme ordure ménagère, destinée à l'incinération.

Article 4 — Les déchets spéciaux —

Afin de répondre à des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, les déchets spéciaux, tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, les pesticides et les engrais, les huiles minérales, les pneus, etc. sont prioritairement rapportés dans les points de vente.

Article 5 — Les déchets particuliers —

Les déchets particuliers, tels que les appareils électriques, électroniques et électroménagers, pour lesquels une taxe d'élimination anticipée est comprise dans le prix d'achat, sont prioritairement rapportés dans les points de vente. Ces derniers doivent légalement les accepter même s'ils n'ont pas été achetés dans ce point de vente.

Article 6 — Le ramassage porte-à-porte —

Les sacs doivent être déposés, soit dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet, soit déposés aux endroits de dépôt et selon les horaires fixés par le conseil municipal dans le calendrier des déchets.

Les détenteurs de conteneurs veillent à éviter strictement tout mélange entre les différents types de déchets.

Le dépôt en conteneurs d'ordures ménagères en vrac ou non conditionnés en sacs taxés est strictement interdit, sous réserve de conditions particulières pour ceux évalués en fonction de leur poids.

Les déchets déposés deviennent propriété de la commune après la collecte uniquement.

La responsabilité de dommages occasionnés par le dépôt non conforme d'un déchet ou d'un conteneur avant collecte incombe à son détenteur.

Si ces déchets sont déposés de manière non conforme au règlement communal sur la gestion des déchets et aux présentes directives, les contrôles et les éventuelles dénonciations visent à identifier et à sanctionner le(s) détenteur(s) de conteneurs ou de déchets.

L'utilisation des conteneurs d'un immeuble ou d'une entreprise par des tiers sans autorisation doit être réglée par leur propriétaire. Ce dernier est garant du bon usage de ses conteneurs par les moyens qui lui semblent adéquats. Le propriétaire des conteneurs est également tenu de les maintenir propres, en bon état et libres d'obstacles (déchets déposés aux alentours, neige, etc.).

Article 7 — Les postes fixes de collecte (écopoints) —

L'usage des postes fixes de collecte est réservé aux ménages montheysans.

Les possibilités de tri offertes par chaque poste fixe de collecte sont précisées dans le "calendrier des déchets".

Seules les quantités raisonnables courantes d'un ménage sont acceptées. Le cas échéant, les coûts de prise en charge pourront être exigés (cette exigence s'applique également en ce qui concerne la déchèterie et le ramassage porte à porte).

Le dépôt de déchets hors conteneurs, de déchets non conformes dans un conteneur ou de déchets non collectés dans le poste fixe de collecte est interdit.

Par respect envers le voisinage, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Article 8 — Les déchets encombrants —

Les déchets sont considérés comme encombrants lorsqu'ils ne peuvent pas être conditionnés en sac de 110 litres soumis à la taxe quantitative.

Ces déchets, qu'ils soient recyclables ou destinés à l'incinération, doivent être acheminés à la déchèterie communale par leurs propriétaires. Leur prise en charge y est gratuite pour les ménages dans les limites définies à l'article 15 ci-après. Pour les quantités plus importantes, ils seront directement évacués à l'usine de traitement.

Le dépôt de déchets encombrants sur la voie publique ou en poste fixe de collecte est strictement interdit.

Chapitre III LA DECHETERIE

Article 9 — Conditions d'accès des particuliers —

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux habitants et résidents de la commune de Monthey sauf convention intercommunale.

Dès que possible, l'origine des usagers sera contrôlée à l'entrée de la déchèterie sur présentation d'une carte d'accès.

Cette carte ne sera pas cessible à un tiers ou à un professionnel.

En l'absence de justificatif, le surveillant a pour instruction de refuser l'accès à la déchèterie.

En cas d'infraction, l'utilisateur sera sanctionné selon le tarif des infractions fixé par le conseil municipal.

L'accès est limité aux véhicules légers.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération, sauf si une zone d'échange est prévue.

Article 10 — Rôle et mission du personnel d'exploitation —

Le personnel d'exploitation assure une part importante de l'organisation fonctionnelle de la déchèterie. Il conseille et assiste les usagers sur les modalités de tri des déchets, leur destination et les modes de recyclage. Il est présent en permanence pendant les heures d'ouverture.

Son cahier des charges comprend notamment :

- de faire respecter les règles de tri, de sécurité et d'hygiène;
- de procéder au contrôle des entrées ainsi qu'à l'établissement des bons de facturation des dépôts;
- de refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature ou leur quantité;
- de refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions d'accès ou faisant preuve d'un comportement irresponsable.

En cas d'accident, d'incident grave et/ou sinistre, le personnel d'exploitation fait appel aux services d'urgence compétents.

Le service de police peut être également prévenu en cas de nécessité et notamment pour des cas d'accident, de chiffonnage, de vol ou de rixe.

Des caméras fixes seront installées, permettant d'assister le personnel exploitant et la police municipale.

Tout accident ou incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie devra être notifié au supérieur hiérarchique.

Article 11 — Horaires d'ouverture —

Lundi à vendredi : 13:00 – 19:00.

Samedi : 10:00 – 17:00.

La déchèterie est fermée les jours fériés officiels.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est interdit au public.

Article 12 — Consignes générales de sécurité —

Les usagers doivent impérativement respecter les consignes émanant du personnel d'exploitation afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution du site.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule et ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les usagers doivent respecter les règles générales de circulation; le sens de circulation et la vitesse doivent être adaptés à l'intérieur de la déchèterie pour ne pas gêner et mettre en danger les autres usagers.

La priorité est donnée aux piétons.

Afin d'éviter tout encombrement, l'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire à la dépose des déchets dans les bennes.

Lors du déchargement, les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est interdit de fumer dans les locaux couverts ou fermés de la déchèterie.

Seul le personnel d'exploitation est habilité à pénétrer dans le lieu de stockage des déchets ménagers spéciaux et la halle de stockage annexe.

Article 13 — Propriété des objets et matières déposés —

Les objets et matières déposés dans l'enceinte de la déchèterie deviennent la propriété de la commune, qui en dispose à sa guise.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets qu'ils déposent.

Le chiffonnage, soit la récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus, est strictement interdit.

Article 14 — Propreté des lieux —

Les usagers respectent l'état de propreté des quais et installations notamment en veillant à laisser une place propre après leur dépôt en nettoyant les déchets tombés au sol.

Il est formellement interdit de déposer des déchets hors des emplacements prévus à la déchèterie ou à l'extérieur de son enceinte.

Article 15 — Déchets des entreprises —

L'accès à la déchèterie n'est pas autorisé pour les entreprises.

Les magasins de grande distribution, centres commerciaux, établissements publics et entreprises analogues sont incités à mettre à disposition de leurs clients, à leurs frais, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

Article 16 — Déchets des ménages acceptés —

La limite d'apport par semaine est fixée à 1 m³ pour les bois et encombrants. Pour un débarras complet de caves, greniers, etc., le détenteur doit faire appel à une filière privée.

Déchets des ménages — Matières acceptées

Aluminium et emballages en alu.

Batteries au plomb.

Bois, meubles, mobiliers.

Bouteilles à boisson en PET.

Canettes alu ou fer blanc.

Cartons triés (emballages, boîtes, etc.).

Déchets encombrants qui en raison de leur poids ou dimensions ne peuvent être collectés dans les sacs officiels.

Déchets ménagers spéciaux (restes de peinture et solvants, médicaments, etc.).

Déchets organiques (gazons, herbes, petits branchages).

Electronique de bureau et loisirs, selon liste SWICO (écrans, ordinateurs, etc.).

Emballages en tôle d'acier (fer-blanc, boîtes de conserve).

Ferrailles (métaux ferreux ou non ferreux).

Huiles usagées (minérales et végétales).

Inertes propres suivants : porcelaines, bacs à fleurs, verres plats, briques et tuiles en petite quantité.

Les sagex et matériaux similaires.

Luminaires et sources lumineuses (hors ampoules incandescentes).

Papiers triés (journaux, magazines, listings, etc.).

Petits appareils électriques, gros appareils électroménagers, jouets, selon la liste SENS (réfrigérateurs, congélateurs, micro-ondes, etc.).

Piles et accumulateurs au plomb.

Restes d'aliments, crus ou cuits.

Textiles (non abîmés).

Verres usagés (bouteilles, flacons, bocaux).

Pneus de véhicules légers.

Article 17 — Déchets refusés —

Les ordures ménagères sont refusées à la déchèterie mais collectées dans les conteneurs "Moloks".

De plus, les déchets refusés sont les suivants :

Déchets des ménages — Matières refusées

Déchets de construction, de rénovation et déchets assimilés (laine de verre et de pierre, carton bitumé, plâtre, etc.).

Déchets d'amiante et produits contenant des fibres d'amiante, libres ou libérales.

Epaves de véhicules ou d'engins, pneus autres que ceux des véhicules légers (poids lourds, agricoles, professionnels, souillés, peints ou dégradés).

Déchets carnés, d'abattoirs et cadavres d'animaux.

Bonbonnes de gaz et extincteurs non dégazés.

Matières explosives.

Matières inflammables.

Matières radioactives.

Décombres d'incendie ou de catastrophe.

Déchets d'activités des soins médicaux ou vétérinaires ainsi que déchets à risque infectieux (pansements, seringues) et matières infectieuses.
Cendres et suie.
Litières pour animaux.
Déchets non recyclables provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce (déchets incinérés).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être précisée par la commune de Monthey en fonction des types de déchets non prévus et des filières d'éliminations existantes.

Le personnel d'exploitation pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui peut présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Le personnel d'exploitation établira un rapport avec photos des matériaux ainsi que les coordonnées du déposant ou à défaut une photo de la plaque d'immatriculation du véhicule ou de la remorque. Le rapport sera transmis au supérieur hiérarchique.

Les apports des services communaux et sociétés affiliées doivent faire l'objet d'une convention.

Article 18 – Taxes –

Pour des déchets spéciaux ou d'autres déchets, la commune peut demander aux détenteurs une contribution pour leur élimination.

Article 19 – Responsabilité –

L'accès à la déchèterie, les opérations de déchargement et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La commune se dégage de la responsabilité des accidents survenus en cas de non-respect des règles élémentaires de prudence.

Les frais éventuels sont mis à charge de l'auteur pour tout dommage causé aux personnes ou aux biens. Tout dégât occasionné par un usager doit être signalé au personnel d'exploitation.

La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules qui se trouvent à la déchèterie.

Chapitre IV LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Seules les personnes domiciliées à Monthey en résidence principale et dans leur propre domicile sont concernées par ces mesures d'accompagnement.

Article 20 – Mesures particulières –

I. Enfants

Les parents, résidant à Monthey, reçoivent une dotation unique de :
100 sacs de 17 litres pour les enfants âgés de 0 à 12 mois lors de la demande;
60 sacs de 17 litres pour les enfants âgés de 13 à 30 mois lors de la demande.

II. Incontinence

Les personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMaL, nécessitant le port de protections, peuvent prétendre à la remise de maximum 50 sacs de 17 litres par année.

Chapitre V LES SITUATIONS NON CONFORMES ET LEURS SANCTIONS

Article 21 – Principes –

Toute violation intentionnelle ou par négligence des dispositions prévues par le Règlement, ainsi que par ses Directives d'application, est passible d'une amende. Les dispositions pénales prévues par les législations cantonales et fédérales demeurent réservées.

Des agents assermentés, notamment du service "Infrastructures, Mobilité & Environnement", effectuent des contrôles et relèvent les situations non conformes, notamment :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires, déchets mélangés, etc.);
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords;
- le dépôt de sacs officiels taxés en dehors des lieux et des horaires fixés;
- le dépôt de déchets incinérables provenant des ménages ou des entreprises dans les poubelles publiques;
- l'utilisation des infrastructures de collecte par des usagers non domiciliés dans la commune.

Concernant le littering, une taxe causale pourra également être imputée à des entreprises (p. ex. établissements de restauration rapide et autres ou organisateurs de manifestations importantes générant d'importants volumes de déchets dans l'espace public), s'il peut être établi de manière plausible qu'elles participent à la dissémination de ces déchets dans l'espace public.

Les agents dénonceront les contrevenants au Tribunal de police, qui fixera l'amende conformément à l'échelle du montant des infractions fixée par le conseil municipal.

Article 22 – Montant des infractions –

Pour les cas de dénonciation prévus à l'art. 39 du Règlement sur la gestion des déchets, le conseil municipal fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au Règlement communal ou aux présentes directives :

Usage de sacs non conformes	Fr. 200.--	par cas
Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet	Fr. 200.--	par cas
Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets incinérables	Fr. 200.--	par cas
Dépôt de déchets anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les écopoints et autres emplacements	Fr. 200.--	par cas
Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc.	Fr. 300.--	par cas
Dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Monthey par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune	Fr. 300.--	par cas
Dépôt des déchets en dehors des horaires prévus à cet effet	Fr. 200.--	par cas
Dépôt de déchets encombrants sur le domaine public	Fr. 200.--	par cas

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente est doublé.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES**Article 23 — Entrée en vigueur —**

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions antérieures et contraires à la présente directive sont abrogées.

Ainsi arrêté par le conseil communal de Monthey, le 7 mai 2018.

Au nom du Conseil Municipal

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

S. Schwery